|  |  |
| --- | --- |
|  | **F** |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication  **Deuxième réunion**  **Genève, 6 septembre 2022** | **WG‑HRV/2/4**  **Original :** anglais  **Date :** 10 août 2022 |

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L’ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L’ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

1. Le groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG‑HRV), à sa première réunion tenue par voie électronique le 15 mars 2022, a examiné le document WG‑HRV/1/4 “Propositions concernant les notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” et est convenu de ce qui suit (voir les paragraphes 11 à 13 du document WG‑HRV/1/6, “Compte‑rendu”, reproduits ci‑dessous).

“11. Le WG‑HRV est convenu que les points suivants devraient être examinés dans le contexte d’une  
révision des Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la  
Convention UPOV :

./.

|  |  |
| --- | --- |
| Général | remplacer en anglais “his right” par “their right” dans les parties pertinentes du document, à l’exception des citations de l’article 14.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. |
| Paragraphe 1 | ajouter la note de bas de page n° 1 après le mot “obtenteur”, sur la base du texte suivant : “Aux fins des présentes notes explicatives, le terme ‘obtenteur’ englobe à la fois l’obtenteur selon l’article 1.iv) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et le titulaire du titre, selon le cas.” conformément au libellé utilisé dans les documents d’orientation de l’UPOV. |
| Paragraphe 3 | modifier le texte comme suit : “Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c’est‑à‑dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu’au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication. Lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il peut être considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication.” |

“12. Le WG‑HRV examine les propositions et les observations portant sur la section c) de l’annexe du document WG‑HRV/1/4 intitulée “Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication” et est convenu d’examiner les points suivants à sa prochaine réunion :

a) le principe de cascade dans le cadre de l’article 14 de l’Acte de 1991 intitulé “Étendue du droit d’obtenteur” et sa relation avec les dispositions de l’article 16 de l’Acte de 1991 intitulé “Épuisement du droit d’obtenteur”;

b) l’historique de ces dispositions, notamment les notions d’“utilisation non autorisée” en vertu de l’article 14.2) et de “consentement” en vertu de l’article 16; et

c) les précisions sur le lieu de l’utilisation et le territoire sur lequel le droit peut être exercé.

“Il est convenu que le Bureau de l’Union recueille les informations que les membres du WG‑HRV souhaitent communiquer sur les points qui précèdent et fournisse des informations générales sur les dispositions susmentionnées, comme point de départ à la discussion qui se tiendra lors de la deuxième réunion du WG‑HRV.

“13. Le WG‑HRV examine les propositions et les observations portant sur la section d) de l’annexe du document WG‑HRV/1/4 intitulée “Pouvoir exercer raisonnablement son droit” et est convenu d’examiner ce point plus en détail à sa deuxième réunion. Il est convenu que des exemples pratiques sur la façon dont les informations pourraient être fournies faciliteraient les discussions.”

2. À sa première réunion, le WG‑HRV est convenu d’inviter des observations supplémentaires sur les documents WG‑HRV/1/3, WG‑HRV/1/4 et WG HRV/1/5 dans les six semaines suivant sa première réunion (voir le paragraphe 15 du document WG‑HRV/1/6 “Compte‑rendu”, et la circulaire UPOV E‑22/058   
du 12 avril 2022).

3. En réponse à la circulaire UPOV E‑22/058, des propositions de révision du   
document UPOV/EXN/HRV/1 ont été reçues de la Nouvelle‑Zélande et de l’Association internationale des producteurs de l’horticulture (AIPH).

4. Dans l’annexe du présent document, les propositions approuvées à la première réunion, ainsi que les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑22/058, ont été insérées dans des encadrés dans le texte du document UPOV/EXN/HRV/1, assorties de notes en fin de texte. Lorsque les nouvelles propositions se rapportent à des propositions antérieures faites en réponse à la circulaire E‑21/228 du 18 novembre 2021, les propositions antérieures ont été maintenues en italique à titre de référence.

[L’annexe suit]

WG‑HRV/2/4

ANNEXE

PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L’ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L’ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

|  |
| --- |
| *Avertissement : le présent document ne représente pas  les principes ou les orientations de l’UPOV*  Note  Les propositions approuvées par le WG‑HRV à sa première réunion sont présentées en mode révision dans le corps du document UPOV/EXN/HRV/1.  Les propositions reçues en réponse à la circulaire E‑22/058 de l’UPOV du 12 avril 2022, concernant le document UPOV/EXN/HRV/1, sont présentées dans des encadrés. *Lorsque les nouvelles propositions se rapportent à des propositions antérieures faites en réponse à la circulaire E‑21/228 du 18 novembre 2021, les propositions antérieures ont été maintenues en italique à titre de référence.*  Les notes en fin de texte fournissent des explications sur celles‑ci. |

TABLE DES MATIÈRES

[PRÉAMBULE 2](#_Toc111568132)

[ACTES À L’ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE 3](#_Toc111568133)

[a) Article pertinent 3](#_Toc111568134)

[b) Produit de la récolte 3](#_Toc111568135)

[c) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication 4](#_Toc111568136)

[Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication 4](#_Toc111568137)

[Conditions et limitations 7](#_Toc111568138)

[Exceptions obligatoires au droit d’obtenteur 8](#_Toc111568139)

[Exception facultative au droit d’obtenteur 8](#_Toc111568140)

[d) Pouvoir exercer raisonnablement son droit 9](#_Toc111568141)

Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

# Préambule

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur l’étendue du droit d’obtenteur concernant les actes accomplis à l’égard du produit de la récolte (article 14.2) de l’Acte de 1991) en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite, et ces Notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’Acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

# Actes à l’égard du produit de la récolte

## 

## a) Article pertinent

**Article 14** de l’**Acte de 1991** de la Convention UPOV

1) [Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

i) la production ou la reproduction,

ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

iii) l’offre à la vente,

iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,

v) l’exportation,

vi) l’importation,

vii) la détention à l’une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci‑dessus.

b) L’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l’égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1) a) accomplis à l’égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l’obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[…]

1. Selon l’article 14.2) de l’Acte de 1991, il faut, pour que le droit d’obtenteur s’étende aux actes accomplis à l’égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l’obtenteur**[[1]](#footnote-2)[[2]](#endnote-2)** n’ait **pas raisonnablement pu** exercer son**[[3]](#endnote-3)** droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci‑après contiennent des précisions sur les expressions “utilisation non autorisée” et “raisonnablement pu” (possibilité raisonnable).

## b) Produit de la récolte

2. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l’article 14.2) de l’Acte de 1991 fait référence au “[…] produit de la récolte, *y compris des plantes entières et des parties de plantes*, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée […]”, précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

3. L’explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c’est‑à‑dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie qu’au moins certaines formes du produit de la récolte peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication. Lorsque le produit de la récolte peut être utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication, il peut être considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication[[4]](#endnote-4).

|  |
| --- |
| Propositions de la Nouvelle‑Zélande**[[5]](#endnote-5)**  S’agissant de la modification susmentionnée au paragraphe 3, qui fait l’objet du paragraphe 11 du “Compte‑rendu” du WG‑HRV/1/6, la Nouvelle‑Zélande a formulé l’observation suivante :  “La partie surlignée est un ajout. Néanmoins, si la formule proposée indique dès le départ que l’ensemble du matériel végétal constitue du matériel de reproduction ou de multiplication, cette partie peut devenir inutile.  Le fait d’indiquer dès le départ que tout matériel végétal constitue du matériel de reproduction ou de multiplication, sauf preuve du contraire, et de recentrer la révision sur des orientations concernant le moment où ce matériel devient un produit de la récolte constitue un changement d’approche, mais pas un changement quant au fond. Cette approche est conforme aux articles 14.2) et 16.2) qui indiquent tous deux que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes. Une révision dans ce sens pourrait poser des difficultés aux États membres dont la législation nationale définit le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de la récolte d’une manière ne permettant pas d’intégrer une telle approche dans la note explicative.  La Convention a été rédigée à une époque où la distinction entre produit de la récolte et matériel de reproduction ou de multiplication était beaucoup plus claire. Trente ans plus tard, ce n’est plus le cas et les notes explicatives doivent non seulement tenir compte de la Convention, mais aussi de la pratique et des échanges commerciaux actuels”. |

## c) Utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication

### Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication

4. On entend par “utilisation non autorisée” les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l’autorisation du titulaire du droit d’obtenteur sur le territoire concerné   
(article 14.1) de l’Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu’une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur.

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA****[[6]](#endnote-6)***  *Le paragraphe 4 doit être modifié comme suit : “L’autorisation est la manifestation claire d’un acte de volonté de la part de l’obtenteur. Par conséquent, o~~O~~n entend par “utilisation non autorisée” les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication ~~qui requièrent~~ pour lesquels l’autorisation expresse de l’obtenteur n’a pas été ~~du titulaire du droit d’obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l’Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu’une telle autorisation ait été~~ obtenue. ~~Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur.~~*  *“La condition relative à l’‘utilisation non autorisée’ doit être interprétée comme signifiant que le matériel de reproduction ou de multiplication a été utilisé sans le consentement préalable formel de l’obtenteur.*  *“En principe, l’obtenteur ne peut pas déterminer l’origine du produit de la récolte pour vérifier s’il a été produit à partir de matériel de reproduction ou de multiplication non autorisé à un moment donné et sur un territoire donné.*  *“Par conséquent, ceux qui font commerce du produit de la récolte, l’exportent ou l’importent doivent fournir, sur demande de l’obtenteur ou d’autres parties prenantes (par exemple, les tribunaux, les autorités chargées de faire respecter la loi ou les offices de protection des obtentions végétales), les preuves dont ils disposent, établissant que le produit de la récolte résulte d’une utilisation autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée ou d’une variété dont la protection a été demandée.*  *“En conséquence, toute personne utilisant le produit de la récolte d’une variété végétale protégée est tenue de vérifier ou de faire vérifier dans la chaîne d’approvisionnement, et de démontrer, qu’il résulte d’une utilisation autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété. Il n’appartient pas à l’obtenteur de démontrer qu’il n’a pas donné l’autorisation (il est impossible de démontrer qu’un acte n’a pas eu lieu, alors que quiconque peut facilement démontrer qu’il a été autorisé à accomplir un acte).”* |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH**[[7]](#endnote-7)**  S’agissant du paragraphe 4, l’AIPH a formulé l’observation générale ci‑après :  “L’AIPH souligne que le principe de cascade visé à l’article 14.2) doit être précisé dans les notes explicatives. Il est donc important de se référer à l’historique de la protection du produit de la récolte dans l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Huib Ghijsen (ancien représentant de l’ISF au sein de l’UPOV) a rédigé un document de qualité à cet égard, qui a été présenté par l’AIPH à la réunion virtuelle du WG‑HRV du 15 mars 2022. Ce document indique clairement que le terme “autorisation” n’était pas destiné à être utilisé uniquement comme une permission exclusive fondée sur un droit formel tel qu’un droit d’obtenteur. L’intention était de forcer l’obtenteur à exercer ses droits d’abord en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication et, s’il ne pouvait pas le faire, à les exercer ensuite en relation avec le produit de la récolte. Il est inutile de préciser qu’il s’agit là d’une condition indispensable au bon fonctionnement de la chaîne de production et de commerce. Lors des conférences diplomatiques de l’UPOV de 1991, c’est la délégation allemande qui a proposé un amendement (compte‑rendu CAJ/XXV/2 d’octobre 1989) concernant cette obligation, à savoir celle de l’obtenteur d’exercer son droit d’abord en relation avec le matériel reproduction ou de multiplication, avant de l’exercer en relation avec le produit de la récolte. Lors de la réunion du CAJ de juin 1990, une discussion importante a eu lieu concernant le produit de la récolte, sur la base de laquelle le Bureau de l’Union a soumis une nouvelle proposition rédigée comme nous la connaissons aujourd’hui, à savoir sous la forme du libellé actuel de l’article 14.2) (Actes à l’égard du produit de la récolte), qui renvoie au concept d’*autorisation*, tandis que le projet d’origine reposait sur la notion de *consentement*.  L’historique et le développement de la Convention UPOV de 1991 montrent la forte volonté de renforcer et d’améliorer le droit d’obtenteur en étendant la protection à la commercialisation de tout matériel des variétés végétales et, en même temps, de définir l’étendue de la protection de sorte que l’obtenteur soit obligé d’exercer son droit d’abord en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication et, dans le cas où il ne pourrait pas le faire, par exemple s’il n’a pas de droit sur un territoire donné, de l’exercer en relation avec le produit de la récolte. En conséquence, l’alinéa 2 de l’article 14 doit être interprété de telle sorte que l’utilisation “non autorisée” de matériel de reproduction ou de multiplication inclue également cette utilisation “sans le consentement” du propriétaire de la variété.  En d’autres termes, le principe de cascade visé à l’article 14.2) est également une sorte de règle d’épuisement : l’obtenteur doit d’abord essayer d’exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication. Ensuite, dans les cas où il n’aurait pas été en mesure d’exercer raisonnablement ce droit, il peut le faire en relation avec le produit de la récolte. Exercer son droit sur le produit de la récolte signifie en pratique faire valoir son droit.  Cette interprétation permet d’éviter les constructions dites “en boucle” (reproduction de la variété dans un pays voisin, où la variété ne pouvait pas être ou n’était pas protégée, récolte des fruits ou des fleurs à partir du matériel reproduit et importation de ces produits dans le pays où la variété n’était protégée que par son matériel de reproduction).”  Suite à ces observations générales. l’AIPH a fait des propositions précises sur les deux derniers paragraphes de l’encadré ci‑dessus [voir ci‑dessus les propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA, et SAA concernant le paragraphe 4] :  “Par conséquent, ceux qui font commerce du produit de la récolte, l’exportent ou l’importent doivent fournir, sur demande de l’obtenteur ou d’autres parties prenantes (par exemple, les tribunaux, les autorités chargées de faire respecter la loi, les offices de protection des obtentions végétales), les preuves dont ils disposent, établissant que le produit de la récolte résulte d’une utilisation ~~autorisée~~ du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée fondée sur un consentement précis et explicite de l’obtenteur. ~~ou d’une~~ Il doit en aller de même d’une variété dont la protection a été demandée.”  En conséquence, toute personne utilisant le produit de la récolte d’une variété végétale protégée est tenue de vérifier ou de faire vérifier dans la chaîne d’approvisionnement, et de démontrer, qu’il résulte d’une utilisation ~~autorisée~~ du matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété fondée sur un consentement précis et explicite de l’obtenteur. Il n’appartient pas à l’obtenteur de démontrer qu’il n’a pas donné ~~l’autorisation~~ le consentement (il est impossible de démontrer qu’un acte n’a pas eu lieu, alors que quiconque peut facilement démontrer qu’il a été ~~autorisé~~ ~~à~~ permis d’accomplir un acte).” |

5. S’agissant des termes “utilisation non autorisée”, l’article 14.1)a) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV stipule que “Sous réserve des articles 15 [Exceptions au droit d’obtenteur] et 16 [Épuisement du droit d’obtenteur], l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

i) la production ou la reproduction,

ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

iii) l’offre à la vente,

iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,

v) l’exportation,

vi) l’importation,

vii) la détention à l’une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci‑dessus.

Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par “utilisation non autorisée” l’accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci‑dessus à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu’une telle autorisation ait été obtenue.

|  |
| --- |
| *Propositions du Japon****[[8]](#endnote-8)***  *Le paragraphe 5 doit être modifié comme suit : “(…)*  *“En ce qui concerne les termes ‘utilisation non autorisée’ de matériel de reproduction ou de multiplication, les actes tels que le semis et la croissance (culture) du matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété protégée dans le but d’obtenir un produit de récolte nécessiteraient également l’autorisation de l’obtenteur.*  *“Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par ‘utilisation non autorisée’ l’accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci‑dessus à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication et des actes pertinents tels que le semis et la croissance (culture) de matériel de reproduction ou de multiplication dans le but d’obtenir un produit de récolte sur le territoire concerné, sans qu’une telle autorisation ait été obtenue.”* |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH**[[9]](#endnote-9)**  S’agissant du paragraphe 5, l’AIPH a formulé l’observation ci‑après concernant la proposition du Japon reproduite dans l’encadré ci‑dessus :  “La proposition du Japon pourrait être définie comme un souhait d’étendre le champ d’application du droit d’obtenteur, à savoir d’ajouter les actes de *semis et de croissance (culture)* aux actes nécessitant l’autorisation du titulaire du droit, comme le prévoit l’article 14.1)a)i) à vii).  L’AIPH estime que le fondement juridique d’une telle mesure pourrait faire défaut, car : 1) elle ne voit rien à cet égard dans les Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV tenue en mars 1991, et 2) elle considère que la révision desdites notes explicatives ne constitue pas un moyen juridiquement approprié d’élargir le champ d’application du droit d’obtenteur.” |

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA****[[10]](#endnote-10)***  *Le paragraphe 5 doit être modifié comme suit : “~~Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend par ‘utilisation non autorisée’ l’accomplissement des actes mentionnés aux points i) à vii) ci‑dessus à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné, sans qu’une telle autorisation ait été obtenue.~~”* |

6. Par exemple, sur le territoire d’un membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l’exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.

|  |
| --- |
| *Propositions des Pays‑Bas****[[11]](#endnote-11)*** *et de l’AIPH****[[12]](#endnote-12)***  *Le paragraphe 6 doit être modifié comme suit : “Par exemple, sur le territoire d’un membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur, l’exportation ou l’importation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé.*  *“Dès que le matériel de la variété protégée a été vendu ou commercialisé d’une autre manière par le titulaire du droit, ou avec son consentement, le droit est épuisé par rapport au matériel concerné.*  *“Si le produit de la récolte est importé sur un territoire, signifiant que l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication et, par conséquent, la production du produit de la récolte ont eu lieu en dehors du territoire d’importation, et qu’il n’y a pas eu d’acte d’autorisation du titulaire du droit sur le territoire d’importation, l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication peut être considérée comme non autorisée.”* |

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA****[[13]](#endnote-13)***  *Le paragraphe 6 doit être modifié comme suit : “Par exemple, sur le territoire d’un membre de l’Union sur lequel un droit d’obtenteur a été octroyé et est en vigueur (Pays A), l’exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication constituerait un acte non autorisé. De même, si le matériel de reproduction ou de multiplication d’une variété a été importé sur un territoire donné sans l’autorisation de l’obtenteur, et qu’il est reproduit ou multiplié ou vendu sur ce territoire (Pays B) où la variété n’est pas protégée, toute activité exercée qui est énumérée à l’article 14.1)a) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV sera considérée comme non autorisée. Cela ne signifie pas que l’obtenteur du droit dans le pays A peut invoquer le droit accordé dans le pays A en ce qui concerne l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dans le pays B. Toutefois, pour déterminer si la condition énoncée à l’article 14.2) de la Convention ‘obtenu par l’utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication’ est remplie, dans le cas d’une importation du pays B vers le pays A, l’exportation initiale du pays A mentionnée ci‑dessus est considérée comme non autorisée.”* |

|  |
| --- |
| Proposition de l’AIPH**[[14]](#endnote-14)**  S’agissant du paragraphe 6 et des propositions reproduites dans les encadrés ci‑dessus, l’AIPH a formulé l’observation suivante :  “pour faciliter les discussions : les textes des deux encadrés ci‑dessus visent les mêmes résultats.” |

### Conditions et limitations

7. L’article 14.1)b) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que "[l]’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations”. Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par “utilisation non autorisée” les actes mentionnés à l’article 14.1)a)i) à vii) qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l’obtenteur.

|  |
| --- |
| *Propositions du Japon****[[15]](#endnote-15)***  *Le paragraphe 7 doit être modifié comme suit : “L’article 14.1)b) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que ‘[l]’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations’. Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par ‘utilisation non autorisée’ les actes mentionnés à l’article 14.1)a)i) à vii) et les actes pertinents qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l’obtenteur.*  *“Par exemple, si l’obtenteur subordonne l’autorisation de son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication à des conditions et à des limitations relatives à la production de produit de récolte, la production de produit de récolte constituerait une utilisation non autorisée.”* |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH**[[16]](#endnote-16)**  S’agissant du paragraphe 7, l’AIPH a formulé l’observation générale ci‑après :  “pour faciliter les discussions :  Que veut exactement dire le Japon par “les actes pertinents’? Cela renvoie‑t‑il à l’article 14.1)b) de la Convention UPOV (L’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations)? Si tel est le cas, cela pourrait être précisé par un renvoi express à l’article 14.1)b).  Exemples :  ‑ violation d’un accord (de licence) dans un pays ne disposant d’aucun régime de droits d’obtenteur  ‑ violation de droits d’obtenteur s’il n’existe aucun accord (de licence)  Ces exemples correspondent également à des utilisations ‘non autorisées’.” |

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA****[[17]](#endnote-17)***  *Le paragraphe 7 doit être modifié comme suit : “L’article 14.1)b) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit en outre que ‘[l]’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations’. Par conséquent, sous réserve des articles 15 et 16, on entend également par ‘utilisation non autorisée’ les actes mentionnés à l’article 14.1)a)i) à vii) et dans les actes pertinents qui ne sont pas accomplis conformément aux conditions et limitations définies par l’obtenteur.*  *“Par exemple, si l’obtenteur subordonne l’autorisation du droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication à des conditions et à des limitations relatives à la production de produit de récolte, la production de produit de récolte en violation de ces conditions et limitations doit être considérée comme une utilisation non autorisée.”* |

8. Le document UPOV/EXN/CAL intitulé “Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” fournit des indications concernant les conditions et limitations auxquelles l’autorisation de l’obtenteur peut être subordonnée pour les actes accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication en vertu de la Convention UPOV.

### Exceptions obligatoires au droit d’obtenteur

9. Le document UPOV/EXN/EXC intitulé “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, et notamment la section I intitulée “Exceptions obligatoires au droit d’obtenteur”, contient des orientations relatives aux dispositions concernant les exceptions obligatoires au droit d’obtenteur prévues à l’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le terme “utilisation non autorisée” ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’article 15.1) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

|  |
| --- |
| *Propositions des Pays‑Bas****[[18]](#endnote-18)*** *et de l’AIPH****[[19]](#endnote-19)***  *Paragraphe 8 à modifier comme suit : “le document UPOV/EXN/CAL ‘Notes explicatives sur les conditions et limitations relatives à l’autorisation de l’obtenteur à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” fournit des indications sur les conditions et limitations auxquelles l’autorisation de l’obtenteur peut être subordonnée, pour les actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV.*  *“Il appartient à l’obtenteur de décider des conditions et limitations auxquelles un obtenteur peut subordonner les actes (article 14.1 de la Convention UPOV) à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Tout acte accompli par le titulaire de la licence qui n’est pas conforme aux conditions et limitations susmentionnées sera considéré comme une utilisation non autorisée.”* |

### Exception facultative au droit d’obtenteur

10. L’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV [Exception facultative] stipule que "[e]n dérogation des dispositions de l’article 14, chaque partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)a)i) ou ii)". Le document UPOV/EXN/EXC intitulé “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”, et notamment la section II intitulée “Exception facultative au droit d’obtenteur”, contient des orientations relatives à l’exception facultative prévue à l’article 15.2) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

11. Lorsqu’un membre de l’Union décide d’incorporer cette exception facultative dans sa législation,   
le terme “utilisation non autorisée” ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’exception facultative. Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l’“utilisation non autorisée” s’appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d’obtenteur et ne sont pas couverts par l’exception facultative dans la législation du membre de l’Union concerné. En particulier, le terme “utilisation non autorisée” s’appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur prévus dans l’exception facultative.

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA****[[20]](#endnote-20)***  *Le paragraphe 11 doit être modifié comme suit : “Lorsqu’un membre de l’Union ~~décide d’incorporer cette exception facultative~~ autorise de jure ou de facto une telle exception dans sa législation relative à la protection des obtentions végétales, le terme ‘utilisation non autorisée’ ne s’appliquerait pas à des actes couverts par l’exception facultative pour autant que les conditions permettant d’établir les limites raisonnables et de sauvegarder les intérêts légitimes de l’obtenteur soient en place et aient été respectées par le matériel de reproduction ou de multiplication utilisé pour obtenir le produit de la récolte. ~~Toutefois, sous réserve des articles 15.1) et 16, l’‘utilisation non autorisée’ s’appliquerait à des actes qui sont couverts par le droit d’obtenteur et ne sont pas couverts par l’exception facultative dans la législation du membre de l’Union concerné. En particulier, le terme ‘utilisation non autorisée’ s’appliquerait à des actes qui ne sont pas conformes aux limites raisonnables et à la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur prévus dans l’exception facultative.~~”* |

## d) Pouvoir exercer raisonnablement son**[[21]](#endnote-21)** droit

12. Les dispositions de l’article 14.2) de l’Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s’ils n’ont pas “raisonnablement pu” exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA, et SAA****[[22]](#endnote-22)***  *Alinéa d) à modifier comme suit : “Pouvoir exercer raisonnablement ~~son~~ le droit”*  *Note de bas de page n° 2 du paragraphe 12 : “L’article 14.2) part du principe que le produit de la récolte obtenu par l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication est illégal, sauf preuve du contraire (c’est‑à‑dire que la possibilité d’exercer raisonnablement son droit existait). Pour l’obtenteur, établir l’absence d’une possibilité d’“exercer raisonnablement son droit”, c’est‑à‑dire apporter une preuve négative (selon laquelle cette possibilité n’existait pas…), est impossible, puisque seul ce qui existe peut être prouvé. Apporter une preuve négative revient à prouver la non‑existence d’un élément, ce qui est impossible d’un point de vue logique et injustifiable d’un point de vue* *juridique.*  *“Compte tenu de ce qui précède, l’obtenteur ne peut prouver l’absence d’une “possibilité d’exercer raisonnablement son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication” que de deux manières : soit par une déclaration officielle de l’obtenteur affirmant l’absence d’une “possibilité d’exercer raisonnablement son droit”, soit en démontrant l’absence de fondements ou mesures juridiques pour faire valoir les droits d’obtenteur.*  “*Par conséquent, l’absence d’une possibilité d’exercer raisonnablement le droit peut être présumée, et il appartiendra à l’auteur supposé de l’atteinte de prouver le contraire, à savoir que l’obtenteur a effectivement eu une possibilité d’exercer raisonnablement le droit.”* |

13. Le terme “son droit”, au sens de l’article 14.2) de l’Acte de 1991, désigne le droit d’obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci‑dessus) : un obtenteur ne peut exercer son**[[23]](#endnote-23)** droit que sur ce territoire. Par conséquent, l’expression “exercer son droit”**[[24]](#endnote-24)** en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication *sur le territoire concerné*.

|  |
| --- |
| Propositions du Japon**[[25]](#endnote-25)**  “S’agissant de la proposition de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA : “le terme ‘son droit*’*, au sens de l’article 14.2) de l’Acte de 1991, désigne le droit d’obtenteur sur le territoire concerné où le matériel de reproduction ou de multiplication est utilisé”, le Japon a fait part de certaines préoccupations.  Il est considéré que cette proposition ne s’applique pas toujours à tous les pays membres, mais seulement aux pays faisant partie d’une organisation intergouvernementale comme l’Union européenne. Le texte original doit donc être conservé. Le nouveau texte doit être rédigé séparément, si nécessaire.” |

|  |
| --- |
| *Propositions des Pays‑Bas****[[26]](#endnote-26)*** *et de l’AIPH****[[27]](#endnote-27)***  *Alinéa d) “Pouvoir exercer raisonnablement son****[[28]](#endnote-28)*** *droit” à modifier comme suit :*  *“Son droit*  *“~~13.~~ 12. Le terme “son droit”, au sens de l’article 14.2) de l’Acte de 1991, désigne le droit d’obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 4 ci‑dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l’expression “exercer son droit” en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné.*  *“~~12.~~ 13. Les dispositions de l’article 14.2) de l’Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s’ils n’ont pas “raisonnablement pu” exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.*  *“Possibilité raisonnable*  *“14. On ne peut pas considérer que le titulaire d’un droit a raisonnablement pu exercer son droit (territorial) sur le* produit de *la récolte* *importé lorsque le produit de la récolte est importé sur le territoire concerné et que l’utilisation du matériel de reproduction ou de* multiplication *et, par conséquent, la production du produit de la récolte ont lieu en dehors de ce territoire. Compte tenu de l’article 16.1)i) de l’Acte de 1991, l’étendue du droit – et les actes de l’article 14.1) – ne peuvent couvrir d’autres territoires que le territoire concerné.*  *“15. L’article 14.1) ou 2) de l’Acte de 1991 n’impose pas au titulaire du droit l’obligation de demander activement la protection des droits d’obtenteur dans le monde entier. Cette exigence ne serait pas raisonnable et ne constituerait donc pas une possibilité raisonnable.*  *“16. L’exigence selon laquelle le titulaire du droit doit pouvoir exercer raisonnablement son droit implique que le titulaire du droit a) ait eu connaissance de la présumée utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication et b) qu’il dispose de moyens pour exercer son droit.*  *“17. Exercer son droit signifie qu’un droit a été accordé. Ce n’est que dans ce cas que l’on peut faire valoir son droit.*  *“18. Dès que le droit est accordé, il peut être exercé. La possibilité d’exercer ce droit à l’égard du produit de la récolte dépend de la question de savoir si l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication – qui a conduit à la production du produit de la récolte – peut être considérée comme non autorisée.*      *“****Exemple 1***  *“Importation non autorisée du produit de la récolte du pays B vers le pays A*  *“Le titulaire du droit sur la variété 1 peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé si le produit de la récolte est mis sur le marché sur le territoire concerné (pays A) pour la première fois. Il n’y a pas d’épuisement du droit selon l’article 16 de la Convention UPOV si le titulaire du droit n’a pas donné son consentement pour l’’acte’ d’importation du produit de la récolte.*  *“****Exemple 2***  *“L’un des actes de l’article 14.1) de l’Acte de 1991 concerne le produit de la récolte (à l’intérieur d’un même territoire ou d’une même région)*  *“Même situation, excepté que :*  *“a) la personne morale A et la personne morale B sont établies dans la même région ou sur le même territoire (article 16.3) de la Convention UPOV), par exemple l’Union européenne. Elle est comparable à la situation dans laquelle, sur un territoire (un pays), un des actes de l’article 14.1) de la Convention UPOV est accompli à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de la récolte;*  *“b) la personne morale B utilise du matériel de reproduction ou de multiplication pour produire le produit de la récolte de la variété 1 de la personne morale A sans son consentement et vend ou commercialise le produit de la récolte à une autre personne morale sur le même territoire.*  *“Dans ce cas, il y a atteinte au droit de la personne morale A par la personne morale B si*  *“a) la récolte résulte de l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication de la personne morale A sans son autorisation et*  *“b) la personne morale A n’a pas raisonnablement pu exercer son droit à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication concerné.*  *“Fondement juridique, exemple 2 :*  *“a) il n’y a pas d’épuisement du droit car le produit de la récolte est mis sur le marché sans consentement (article 16.1) et 2) de la Convention UPOV),*  *“b) l’article 14.2) de la Convention UPOV s’applique à l’égard de la vente ou de la commercialisation du produit de la récolte.”* |

|  |
| --- |
| *Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA****[[29]](#endnote-29)***  *Le paragraphe 13 doit être modifié comme suit : “Le terme ‘son droit’, au sens de l’article 14.2) de l’Acte de 1991, désigne le droit d’obtenteur sur le territoire ~~concerné~~ où le matériel de reproduction ou de multiplication est utilisé (voir paragraphe 4 ci‑dessus) : un obtenteur ne peut exercer ~~son~~ ce droit que sur ce territoire. Par conséquent, l’expression ‘exercer son droit’ en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication signifie exercer ~~son~~ ce droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné.”* |

|  |
| --- |
| Propositions de l’ISF, CIOPORA, CropLife International, Euroseeds, APSA, AFSTA et SAA**[[30]](#endnote-30)**  Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 13 comme suit : “Pour déterminer si l’obtenteur a raisonnablement pu exercer ces droits sur le territoire où l’utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée a eu lieu, il convient de tenir compte des éléments suivants :   * La chronologie des événements est importante. Il faut établir si, au moment où l’obtenteur a fait valoir les droits sur le produit de la récolte, il avait connaissance de l’utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété et s’il pouvait raisonnablement s’opposer à cette utilisation non autorisée, sur la base de la loi et de la jurisprudence applicables sur le territoire. * Le lieu des événements peut être important. Si l’utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication a eu lieu sur un territoire autre que celui où le produit de la récolte est utilisé sans l’autorisation de l’obtenteur, ce dernier peut décider de faire valoir ce droit sur le territoire où le produit de la récolte est utilisé. Étant donné que l’action engagée contre l’utilisateur du produit de la récolte sera jugée selon les lois du pays dans lequel le produit de la récolte a été utilisé, il convient de considérer comme établi le fait que l’obtenteur n’a pas raisonnablement pu exercer ce droit sur ce territoire à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication.   Les propositions faites sont sans préjudice de la portée des exemptions telles que définies dans la Convention UPOV, et du principe d’épuisement.” |

|  |
| --- |
| Propositions de l’AIPH**[[31]](#endnote-31)**  S’agissant du paragraphe 13, l’AIPH a formulé les observations ci‑après :  “Observation générale de l’AIPH afin de faciliter les discussions :  On pourrait conclure que le texte du bloc des obtenteurs et le texte du bloc des Pays‑Bas et de l’AIPH (y compris les schémas donnés en exemples) ont la même signification et la même intention. Néanmoins, l’AIPH privilégie la suggestion et les exemples des Pays‑Bas et de l’AIPH, qui lui semblent apporter davantage d’indications pratiques.”  En ce qui concerne le commentaire précédent de l'AIPH (voir ci-dessus le paragraphe 16 reproduit ci-dessous) :  *“16. L’exigence selon laquelle le titulaire du droit doit pouvoir exercer raisonnablement son droit implique que le titulaire du droit a) ait eu connaissance de la présumée utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication et b) qu’il dispose de moyens pour exercer son droit. “*  "L'AIPH suggère de remplacer la phrase précédente par la phrase suivante : L'opportunité raisonnable signifie que le titulaire du droit a eu ou aurait dû avoir la possibilité d'exercer ce droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication. Si le droit n'a pas (encore) été accordé ou si le matériel de reproduction ou de multiplication a été utilisé sans son consentement, il n'a pas eu cette opportunité." |

[Les notes de fin suivent]

1. Le terme “obtenteur” recouvre la notion de demandeur et de titulaire du droit d’obtenteur, conformément à la définition de l’obtenteur figurant à l’article 1.iv) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV :

   “– la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété

   – la personne qui est l’employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail, lorsque la législation de la Partie contractante en cause prévoit que le droit d’obtenteur lui appartient, ou

   – l’ayant droit ou l’ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée.” [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte-rendu”. [↑](#endnote-ref-2)
3. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte-rendu”. [↑](#endnote-ref-3)
4. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte-rendu”. [↑](#endnote-ref-4)
5. Les propositions de la Nouvelle-Zélande, en réponse à la circulaire E-22/058, sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70188>. [↑](#endnote-ref-5)
6. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-6)
7. Les propositions l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188 [↑](#endnote-ref-7)
8. Les propositions du Japon sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563724> [↑](#endnote-ref-8)
9. Les propositions l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188 [↑](#endnote-ref-9)
10. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-10)
11. Les propositions des Pays-Bas sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563737> [↑](#endnote-ref-11)
12. Les propositions de l’AIPH sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563725> [↑](#endnote-ref-12)
13. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-13)
14. Les propositions de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188 [↑](#endnote-ref-14)
15. Les propositions du Japon sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563724> [↑](#endnote-ref-15)
16. Les propositions de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188 [↑](#endnote-ref-16)
17. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-17)
18. Les propositions des Pays-Bas sont disponibles à l’adresse suivante <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563737> [↑](#endnote-ref-18)
19. Les propositions de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188 [↑](#endnote-ref-19)
20. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-20)
21. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte rendu”. [↑](#endnote-ref-21)
22. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d0Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-22)
23. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte rendu”. [↑](#endnote-ref-23)
24. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte rendu”. [↑](#endnote-ref-24)
25. La proposition du Japon en réponse à la circulaire E-22/058 est disponible à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=70188> [↑](#endnote-ref-25)
26. Les propositions des Pays-Bas sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563737> [↑](#endnote-ref-26)
27. Les propositions de l’AIPH sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563725> [↑](#endnote-ref-27)
28. Voir le paragraphe 11 du document WG-HRV/1/6 “Compte rendu”. [↑](#endnote-ref-28)
29. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-29)
30. Les propositions de l’ISF, de la CIOPORA, de CropLife International, d’Euroseeds, de l’APSA, de l’AFSTA et de la SAA sont disponibles à l’adresse suivante : <https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=67773&doc_id=563726> [↑](#endnote-ref-30)
31. Les propositions de l’AIPH en réponse à la circulaire E-22/058 sont disponibles à l’adresse suivante https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=70188

    [Fin de l’annexe et du document] [↑](#endnote-ref-31)